

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 71 (1974)
Heft: 9

Rubrik: Législation apicole

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Législation apicole

III^e PARTIE

MESURES DE LUTTE

Art. 26

Annonce et déclaration obligatoires ; premières mesures

26.1 2) Lors d'épizooties ou de cas suspects concernant les abeilles l'annonce doit être faite à l'inspecteur des ruchers.

26.4 Le vétérinaire officiel, respectivement l'inspecteur des ruchers, auquel une épizootie ou un cas suspect est annoncé ou déclaré doit immédiatement procéder à une enquête. Si elle confirme la présence de l'épizootie, il doit ordonner les mesures nécessaires. Il déclare le foyer au vétérinaire cantonal. Lorsqu'il est prescrit que l'annonce doit être faite par téléphone à l'office vétérinaire, il y va de même pour la déclaration au vétérinaire cantonal.

Art. 29

Séquestre des abeilles

29.14 Le séquestre est appliqué dans les cas d'épizooties qui sont transmises principalement par contacts directs entre les abeilles.

29.15 Il est interdit, dans la zone sous séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire et d'éloigner des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation, reines).

29.16 1) La zone sous séquestre s'étend en principe à toutes les colonies se trouvant dans un rayon de 2 km autour du foyer d'infection.

2) En terrain découvert, le séquestre doit être plus étendu que dans les régions qui offrent pour les abeilles des obstacles naturels, tels que des élévations de terrain d'au moins 200 m libres d'abeilles, de vastes forêts ou des nappes d'eau à l'air libre.

29.17 L'inspecteur des ruchers compétent peut, avec l'accord du vétérinaire cantonal et en prenant les mesures préventives nécessaires, autoriser des transports à l'intérieur de la zone sous séquestre ainsi que l'interdiction d'abeilles dans cette zone.

Art. 52

Nettoyage et désinfection

32.1 Le nettoyage et la désinfection doivent être opérés conformément aux ordres du vétérinaire officiel, respectivement de l'inspecteur des ruchers, et sous leur surveillance.

32.2 1) Les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation doivent, conformément aux dispositions prises par le vétérinaire officiel, respectivement par l'inspecteur des ruchers, procéder au nettoyage et à la désinfection et mettre à disposition leur personnel ainsi que le matériel qu'ils possèdent.

2) Si un détenteur d'animaux ou un propriétaire d'exploitation refuse d'accomplir ces obligations, le vétérinaire officiel, respectivement l'inspecteur des ruchers, se procurera du personnel et du matériel aux frais du récalcitrant.

3) Si l'exploitant ne dispose pas du personnel suffisant, la commune doit fournir les aides nécessaires et prendre les frais à sa charge.

32.7 1) Tous les objets qui ont été en contact avec l'agent infectieux doivent être nettoyés et désinfectés, à moins qu'il ne soit plus indiqué de les détruire. Sont notamment visés :

f) Les ustensiles tels que ceux qui servent à l'abattage, à la traite et au transport

- du lait, à l'entretien des étables, au pesage, à l'extraction du miel et d'autres objets amovibles.
- g) Les étables, les emplacements utilisés pour les saillies et autres lieux de stationnement des animaux ainsi que les ruches.

Art. 35

Statistique des épizooties

35.1 2) L'office vétérinaire publie les renseignements fournis par les cantons. Le « Bulletin de l'office vétérinaire fédéral » est adressé gratuitement aux autorités cantonales et de districts chargées de la police des épizooties, aux vétérinaires officiels, aux inspecteurs des ruchers, aux inspecteurs du bétail, aux inspecteurs des viandes et, s'ils en font la demande, aux autres vétérinaires. Les autres intéressés peuvent s'abonner au « Bulletin » aux offices de poste ; les marchands de bétail sont tenus de s'abonner.

Art. 51

L'acariose des abeilles

51.1 Si l'acariose des abeilles est suspectée (colonies pérées durant l'hiver, insectes se traînant avec des difficultés lors des sorties de nettoyages ou colonies périssant vers la fin de l'hiver), les apiculteurs sont tenus de l'annoncer sans délai à l'inspecteur des ruchers et d'envoyer du matériel suspect à la section apicole ou à un laboratoire.

51.2 Les laboratoires doivent signaler les constats positifs d'acariose à l'inspecteur des ruchers compétent ainsi qu'au vétérinaire cantonal.

51.3 Sur proposition de l'inspecteur des ruchers, le vétérinaire cantonal ordonne immédiatement le séquestre prévu à l'article 29.14.

51.4 Dans la zone sous séquestre, de même que dans les territoires contigus, les ruchers doivent être surveillés. Principalement en hiver et au début du printemps, l'inspecteur des ruchers et ses suppléants effectuent des tournées de contrôle et prélèvent, en vue de l'envoi à un laboratoire, des échantillons de colonies pérées ou visiblement affaiblies ainsi que d'abeilles incapables de voler.

51.5 1) Les colonies et essaims affaiblis par la maladie ou fortement atteints doivent être détruits.

2) Les autres colonies du rucher contaminé et toutes les colonies se trouvant dans la zone sous séquestre doivent être traitées selon les directives de la section apicole, en utilisant un produit autorisé pour la lutte contre l'acariose des abeilles.

51.6 Après le traitement, l'inspecteur des ruchers fait prélever et envoyer au laboratoire des échantillons d'abeilles prélevés dans les ruches qui furent atteintes.

51.7 L'inspecteur des ruchers doit convenir avec le laboratoire de la date à laquelle ces prélèvements sont opérés.

51.8 Les mesures d'interdictions doivent être levées lorsque tous les ruchers se trouvant dans la zone sous séquestre ont été traités de la façon prescrite et que les examens de contrôle ont donné un résultat négatif.

Art. 52

La loque américaine (loque maligne) et la loque européenne (couvain aigre) des abeilles

Généralités

52.1 Toute suspicion de loque américaine ou de loque européenne des abeilles doit être signalée immédiatement à l'inspecteur des ruchers compétent.

52.2 L'inspecteur des ruchers prélève dans le rucher, sur les colonies suspectes, des échantillons de rayons, qui doivent être envoyés à la section apicole ou à un laboratoire.

52.3 Les laboratoires doivent signaler les constats positifs à l'inspecteur des ruchers compétent ainsi qu'au vétérinaire cantonal.

52.4 Sur proposition de l'inspecteur des ruchers, le vétérinaire cantonal ordonne sans délai le séquestre prévu à l'article 29.14.

52.5 1) Le miel provenant de ruchers contaminés ne doit pas être utilisé pour nourrir des abeilles ou être vendu à des centres collecteurs de miel.

2) Il est interdit, dans la zone sous séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire ou d'éloigner des rayons et des instruments utilisés en apiculture.

3) Les vieux rayons, la cire et le miel doivent être utilisés selon les instructions de l'inspecteur des ruchers compétent.

52.6 1) L'inspecteur des ruchers doit soumettre, dans les sept jours qui suivent le constat de l'épidémie, toutes les colonies du rucher contaminé à un contrôle approfondi.

2) Le même contrôle doit s'étendre ensuite à toutes les colonies de la zone sous séquestre ; il doit en règle générale être terminé quatre semaines après le constat de l'épidémie.

52.7 1) Le nettoyage et la désinfection des ruchers dans lesquels des colonies malades ont été décelées doivent s'étendre à toutes les ruches et à tous les objets du rucher qui ont été exposés à l'infection.

2) Seront en particulier employés pour la désinfection : des lampes à souder à gaz ou à essence, de l'eau de soude bouillante ou du chlorure de chaux.

52.8 Les mesures d'interdiction ne peuvent être levées que lorsque le dernier contrôle, effectué six à douze mois après la dernière élimination d'une colonie contaminée, a donné un résultat négatif.

La loque américaine des abeilles (loque maligne)

52.8 En règle générale, les colonies malades doivent être détruites.

52.10 Lors de circonstances particulières, l'inspecteur des ruchers peut autoriser l'essaimage artificiel à titre de mesure de lutte.

52.11 Les autres mesures particulières de lutte, correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par l'inspecteur des ruchers, en accord avec la section apicole.

La loque européenne (ou couvain aigre) des abeilles

52.12 Les colonies affaiblies par la maladie doivent être détruites.

52.13 Les colonies bien développées peuvent, après qu'on a retiré la réserve de miel et brûlé les rayons atteints, être traitées avec des médicaments autorisés.

52.14 Les autres mesures particulières de lutte, correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par l'inspecteur des ruchers, en accord avec la section apicole.

A Bourquin.

Reines carnioliennes sélectionnées, fécondées en station B, Fr. 28.—, port en sus.

Roland Fontannaz, Etang 10, 1094 Paudex, tél. 28 34 86.

A vendre

24 colonies DB

avec reines sélectionnées 1974. Nourrissement d'hivernage effectué. Région mellifère du Jura avec local et réduit pour matériel. Prix à discuter.

S'adresser à Ch. Liechti - 19, rue du Nord - 2854 Bassecourt.